

Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998¹ est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression
Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 10, al. 1, al. 2, phrase introductive, et al. 5

¹ Les exigences relatives à l'efficacité énergétique, à la mise en circulation et à la fourniture d'installations et d'appareils sont fixées dans les appendices 2.1 à 2.22.

² Quiconque met en circulation ou fournit des installations et des appareils visés aux appendices 2.1 à 2.22 doit:

⁵ Les exigences relatives à l'efficacité énergétique, à la mise en circulation et à la fourniture fixées dans les appendices 2.1 à 2.22 s'appliquent aussi aux personnes qui acquièrent les installations et appareils concernés pour leur propre usage dans un cadre professionnel.

Art. 11, al. 1

¹ Quiconque met en circulation ou fournit des installations, des véhicules et des appareils soumis à la procédure d'expertise énergétique en vertu de l'art. 7, al. 1, doit en indiquer la consommation spécifique d'énergie ainsi que d'autres caractéristiques conformément aux appendices 2.1 à 3.10.

Art. 28, let. b et h

Sera puni conformément à l'art. 28 de la loi quiconque aura, intentionnellement ou par négligence:

- b. omis d'indiquer la consommation spécifique d'énergie ou les autres caractéristiques conformément aux appendices 2.1 à 3.10, ou les aura fournies de manière erronée ou incomplète, lors de la mise en circulation ou de la fourniture de véhicules, d'installations ou d'appareils (art. 11);
- h. utilisé des étiquettes, des signes, des symboles ou des annotations susceptibles d'entraîner une confusion avec le marquage selon les appendices 2.1 à 3.10 (art. 11).

II

¹ Les appendices 2.5, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10 et 2.13 sont modifiés conformément à l'annexe ci-après.

² La présente ordonnance est complétée par les appendices 2.15 à 2.22, 3.9 et 3.10 mentionnés en annexe.

³ Les appendices 3.4 et 3.8 sont supprimés.

III

L'ordonnance du 19 mai 2010² réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci est modifiée comme suit:

Art. 2, let. c, ch. 5

Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC:

- c. les autres produits suivants:
 - 5. les appareils suivants qui ne respectent pas les prescriptions techniques prévues aux art. 7, 10 et 11 et aux appendices 2.1, 2.2, 2.5 à 2.7, 2.9, 2.10, 2.16 et 3.9 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie³:
 - les chauffe-eau, les réservoirs d'eau chaude et les accumulateurs de chaleur
 - les réfrigérateurs et les congélateurs alimentés par le secteur et les combinaisons de tels appareils
 - les sèche-linge à tambour alimentés par le secteur
 - les machines lavantes-séchantes domestiques combinées alimentées par le secteur
 - les fours alimentés par le secteur

¹ RS 730.01
² RS 946.513.8
³ RS 730.01

- les décodeurs complexes alimentés par le secteur (set-top-box)
- les moteurs électriques alimentés par le secteur
- les pompes à chaleur alimentées par le secteur servant à chauffer des locaux
- les machines à café domestiques alimentées par le secteur

VI

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

... 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
La chancelière de la Confédération,

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des sèche-linge à tambour alimentés par le secteur

Ch. 2

2 Exigences applicables à la mise en circulation

Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils affichent un indice d'efficacité énergétique inférieur à 42 pour un cycle «coton sec», selon la procédure d'essai visée dans la norme européenne EN 61121⁴ et dans l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 392/2012⁵.

Ch. 3

3 Procédure d'expertise énergétique

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon la norme européenne EN 61121⁶. Les valeurs mesurées peuvent s'écarter au maximum de 10 % des valeurs prescrites.

Ch. 8

Précédemment chiffre 9

Ch. 9

9 Disposition transitoire concernant la modification du ...

Les appareils satisfaisant aux exigences en matière de mise en circulation selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 juillet 2014 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2016 au plus tard.

⁴ Le texte de la norme EN peut être obtenu auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppenstr. 1, 8320 Fehraltorf; www.electrosuisse.ch.

⁵ Règlement délégué (UE) n°392/2012 de la Commission du 1^{er} mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour, teneur selon le Journal officiel L 123 du 9.5.2012, p. 1.

⁶ Voir note de bas de page relative au ch. 2.

Appendice 2.7
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des fours alimentés par le secteur

Ch. 2

2 Exigences applicables à la mise en circulation

Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils ne dépassent pas la consommation d'énergie suivante, déterminée selon l'art. 2 et l'annexe II de la directive 2002/40/CE⁷ et selon la norme européenne EN 50304⁸:

- a. appareils avec petite enceinte de moins de 35 litres de volume net: 0,60 kWh d'énergie électrique;
- b. appareils avec enceinte moyenne d'un volume net d'au moins 35 litres et de moins de 65 litres: 0,80 kWh d'énergie électrique;
- c. appareils avec grande enceinte d'un volume net de 65 litres et plus: 1,00 kWh d'énergie électrique.

Ch. 8

8 Disposition transitoire concernant la modification du ...

Les appareils satisfaisant aux exigences en matière de mise en circulation, selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 juillet 2014, peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2016 au plus tard.

⁷ Directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique, JO L 128 du 15.5.2002, p. 45; modifié en dernier lieu par la directive 2006/80/CE, JO L 362 du 20.12.2006, p. 62.

⁸ Le texte de la norme EN peut être obtenu auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppenstr. 1, 8320 Fehraltorf; www.electrosuisse.ch.

Appendice 2.8⁹
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode veille et en mode arrêt et à la mise en circulation des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 Le présent appendice s'applique, conformément à l'art. 1 du règlement (CE) no 1275/2008¹⁰, aux équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques qui sont produits en série et qui doivent être alimentés par le secteur pour fonctionner normalement.
- 1.2 Sont exclus de son champ d'application:
 - e. les ordinateurs de bureau, les ordinateurs de bureau intégrés et les ordinateurs portables visés à l'art. 4 du règlement (UE) n°617/2013¹¹.

7 Disposition transitoire concernant la modification du ...

Les appareils satisfaisant aux exigences en matière de mise en circulation, selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 juillet 2014, peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2016 au plus tard.

⁹ Introduit par le ch. II, al. 3, de l'O du 24 juin 2009 (RO **2009** 3473). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 19 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4799).

¹⁰ Règlement (CE) n°1275/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, JO L 339 du 18.12.2008, p. 45; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°801/2013, JO L 225 du 23.8.2013, p. 1.

¹¹ Règlement (UE) n°617/2013 de la Commission du 26 juin 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques, teneur selon le JO L 175 du 27.6.2013, p. 13.

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des décodeurs alimentés par le secteur

Ch. 1

1 Champ d'application

Le présent appendice vaut pour les appareils électriques alimentés par le secteur utilisés pour la réception, le décodage et l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision, ainsi que pour les processus interactifs et services analogues. Il s'applique aux appareils suivants:

- a. décodeurs (set-top-box) complexes visés au ch. 2 du Code of Conduct on Energy Efficiency of Digital TV Service Systems (version 9) de la Commission européenne du 1^{er} juillet 2013¹²;
- b. décodeurs simples (simple set-top-box), selon les art. 1 et 2 du règlement (CE) n° 107/2009¹³.

Ch. 2

2 Exigences applicables à la mise en circulation

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1, let. a peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences du Code of Conduct on Energy Efficiency of Digital TV Service Systems (version 9) de la Commission européenne du 1^{er} juillet 2013¹⁴. En dérogation au ch. 8.2 du Code of Conduct, les durées pour la détermination du cycle de 24 heures (headed) doivent être définies comme suit:
 - a. $T_{On} = 4h30$;
 - b. $T_{Standby} = 3 \times$ temporisation automatic powerdown APD;
 - c. $T_{APD} = 24h - T_{On} - T_{Standby}$.
- 2.2 Sur la base d'une demande motivée, l'OFEN peut autoriser une consommation d'énergie supplémentaire pour les appareils visés au ch. 1, let. a, qui remplissent, en comparaison des fonctions visées au ch. 8 du Code of Conduct mentionné au ch. 2.1, des fonctions supplémentaires importantes.
- 2.3 Les appareils visés au ch. 1, let. b peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences énoncées à l'annexe I, ch. 2, 3, 4 et 7 du règlement (CE) n° 107/2009¹⁵.

Ch. 7

7 Disposition transitoire concernant la modification du ...

- 7.1 Les appareils visés au ch. 1, let. a, satisfaisant aux exigences applicables à la mise en circulation selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 juillet 2014, peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2016 au plus tard.
- 7.3 Les appareils visés au ch. 1, let. b, ne satisfaisant pas aux exigences applicables à la mise en circulation selon le ch. 2.3 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2016 au plus tard.

¹² Le Code of Conduct est disponible gratuitement sur Internet auprès de l'OFEN sous www.bfe.admin.ch > home > Thèmes > Efficacité énergétique > Appareils électriques > Appareils électroniques > Electronique de loisirs.

¹³ Règlement CE n°107/2009 de la Commission du 4 février 2009 portant application de la directive 2005/32 CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des décodeurs simples, teneur selon le JO L 36 du 5.2.2009, p. 8.

¹⁴ Voir note de bas de page relative au ch. 1, let. a.

¹⁵ Voir note de bas de page relative au ch. 1, let. b.

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des moteurs électriques standard alimentés par le secteur

Ch. 1

1 Champ d'application

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les moteurs électriques mono-vitesse triphasés à induction à cage d'écurueil (moteurs asynchrones) alimentés par le secteur et fonctionnant à 50 Hz ou à 50/60 Hz:
- conçus pour un mode de fonctionnement continu;
 - affichant une tension nominale inférieure ou égale à 1000 V;
 - affichant une puissance nominale comprise entre 0,75 kW et 375 kW;
 - disposant de 2, 4 ou 6 pôles et
 - conçus pour être exploités en Suisse.
- 1.2 A partir du 1^{er} juillet 2015, le présent appendice vaut pour les moteurs électriques mono-vitesse triphasés à induction à cage d'écurueil (moteurs asynchrones) alimentés par le secteur et fonctionnant à 50 Hz ou à 50/60 Hz:
- conçus pour un mode de fonctionnement continu;
 - affichant une tension nominale inférieure ou égale à 1000 V;
 - affichant une puissance nominale comprise entre 0,75 kW et 1000 kW;
 - disposant de 2, 4, 6 ou 8 pôles et
 - conçus pour une utilisation en Suisse.
- 1.3 Les moteurs visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (CE) n° 640/2009¹⁶ sont exclus du champ d'application du présent appendice lorsqu'ils sont mis en circulation ou fournis uniquement pour l'usage pour lequel ils sont conçus.

Ch. 2

2 Exigences applicables à la mise en circulation

- 2.1 Les moteurs visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils atteignent au moins le niveau d'efficacité énergétique IE2 selon la norme CEI 60034-30¹⁷.
- 2.2 A partir du 1^{er} juillet 2015, les moteurs visés au ch. 1.1 et au ch. 1.2 peuvent être mis en circulation s'ils atteignent au moins le niveau d'efficacité énergétique IE3 selon la norme CEI 60034-30.

Ch. 8

8 Disposition transitoire concernant la modification du ...

Les appareils satisfaisant aux exigences applicables à la mise en circulation selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 juillet 2014, peuvent être mis en circulation jusqu'au 30 juin 2015 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard.

¹⁶ Règlement (CE) n° 640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des moteurs électriques, teneur selon le JO L 191 du 23.7.2009, p. 26.

¹⁷ Le texte de la norme CEI peut être obtenu auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppenstr. 1, 8320 Fehraltorf; www.electrosuisse.ch.

Appendice 2.13
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des circulateurs électriques sans presse-étoupe alimentés par le secteur

Ch. 1

1 Champ d'application

Le présent appendice vaut pour les circulateurs électriques sans presse-étoupe. Pour les questions de délimitation du champ d'application, il est renvoyé aux art. 1 et 2 du règlement (CE) n°641/2009¹⁸.

¹⁸ Règlement (CE) n°641/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°622/2012, JO L 180 du 12.7.2012, p. 4.

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation de lampes électriques dirigées, de lampes LED et des équipements correspondants, alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 Le présent appendice vaut pour:
 - a. les lampes dirigées;
 - b. les lampes LED;
 - c. les appareils servant à relier une ou plusieurs lampes au secteur, notamment les appareils utilisés pour faire fonctionner les lampes, les régulateurs et les luminaires.
- 1.2 Le présent appendice vaut aussi pour les lampes et les appareils visés au ch. 1.1 s'ils sont intégrés à demeure dans d'autres produits consommateurs d'énergie.
- 1.3 Sont exclus:
 - a. les ballasts et les luminaires pour les lampes fluorescentes et les lampes à décharge à haute intensité;
 - b. les modules LED commercialisés en tant que partie intégrante de luminaires mis en circulation à raison de moins de 10 unités par an.
- 1.4 Les définitions ressortant de l'art. 2 et de l'annexe II du règlement (CE) n°1194/2012¹⁹ s'appliquent.

2 Exigences applicables à la mise en circulation

- 2.1 Les lampes et les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences de l'annexe III du règlement (UE) n 1194/2012²⁰.
- 2.2 Sont applicables, à partir du 1^{er} septembre 2014, les prescriptions de la première et de la deuxième étape auxquelles s'ajoutent, à partir du 1^{er} septembre 2016, les prescriptions de la troisième étape.

3 Procédure d'expertise énergétique

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des lampes et des appareils visés au ch. 1.1 sont mesurées selon la norme européenne EN 62560²¹ et selon les autres normes de l'UE applicables aux lampes et aux appareils individuels.

4 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de la lampe ou de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle la lampe ou l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. une description générale;
- b. les projets, croquis et plans de production, en particulier de pièces, sous-groupes de montage et circuits de commutation;
- c. les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits croquis et plans ainsi que le fonctionnement du produit;
- d. une liste des normes entièrement ou partiellement appliquées et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences visées au ch. 2;
- e. les résultats des calculs de conception et des contrôles;

¹⁹ Règlement (CE) N° 245/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes, et abrogeant la directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 76 du 24.3.2009, p. 17; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) N° 347/2010 de la Commission du 21 avril 2010, JO L 104 du 24.4.2010, p. 20.

²⁰ Voir note de bas de page relative au ch. 1.4.

²¹ Le texte de la norme EN peut être obtenu auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppenstr. 1, 8320 Fehraltorf; www.electrosuisse.ch.

- f. les rapports d'expertise du fabricant ou les rapports d'expertise rédigés par des tiers.

6 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 6.1 Les indications relatives à la consommation d'énergie doivent être conformes à l'annexe 3.3^{bis}.
- 6.2 A l'exception des emblèmes de l'UE, le marquage doit être conforme à l'annexe III, ch. 3, du règlement (UE) n°1194/2012²². Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- 6.3 Quiconque met en circulation ou fournit des lampes et des appareils doit veiller à ce que les informations relatives au produit visées au ch. 6.2 figurent sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.).

7 Disposition transitoire concernant la modification du ...

- 7.1 Les lampes et les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2016 au plus tard.
- 7.2 Les lampes et les appareils ne satisfaisant pas aux nouvelles exigences de la troisième étape visée au ch. 2 qui prennent effet le 1^{er} septembre 2016 peuvent être fournis jusqu'au 31 août 2018 au plus tard.

²² Voir note de bas de page relative au ch. 1.4.

Exigences relatives à la mise en circulation de pompes à chaleur alimentées par le secteur servant au chauffage des locaux

1 Champ d'application

Le présent appendice vaut pour les pompes à chaleur alimentées par le secteur:

- a. qui sont exclusivement utilisées pour le chauffage des locaux ou à la fois pour le chauffage des locaux et pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire;
- b. dont la puissance calorifique est inférieure ou égale à 150 kW;
- c. qui puisent la chaleur dans l'air, à partir de la géothermie ou dans l'eau.

2 Exigences applicables à la mise en circulation

2.1 Les pompes à chaleur visées au ch. 1 peuvent être mises en circulation si elles satisfont aux exigences énergétiques minimales et aux exigences concernant la gestion propre à l'appareil.

2.2 Elles doivent satisfaire aux exigences énergétiques minimales suivantes:

	Point de mesure	Coefficient de performance selon EN 14511 ²³ (COP)
Pompes à chaleur sol/eau	B0/W35	≥ 4,30
Pompes à chaleur eau/eau	W10/W35	≥ 5,10
Pompes à chaleur air/eau	A2/W35	≥ 3,10

2.3 Les appareils conçus pour un fonctionnement à haute température doivent satisfaire en plus aux exigences énergétiques minimales suivantes:

	Point(s) de mesure	Coefficient de performance selon EN 14511 ²⁴ (COP)
Pompes à chaleur sol/eau	B0/W55	≥ 2,50
Pompes à chaleur eau/eau	W10/W55	≥ 3,30
Pompes à chaleur air/eau	A7/W55	≥ 2,6
	A-7/W55	≥ 1,8

2.4 Les pompes à chaleur susceptibles d'adapter leur performance de chauffage aux exigences du système doivent aussi satisfaire aux exigences énergétiques minimales lors d'un fonctionnement en charge partielle.

2.5 La gestion propre à l'appareil doit présenter les paramètres suivants:

- a. Les heures d'exploitation et le nombre d'enclenchements de la pompe à chaleur doivent être visibles.
- b. Les heures d'exploitation des corps de chauffe et le mode d'exploitation doivent être visibles.
- c. On doit au moins pouvoir lire des données d'un compteur électrique et d'un compteur calorifique et l'indice de consommation d'énergie doit pouvoir être calculé au moins sous forme de valeur instantanée et de valeur mensuelle et annuelle.
- d. L'autorisation d'intégrer un chauffage électrique supplémentaire au circuit de chauffage ne doit être possible que si la pompe à chaleur est défectueuse ou si la température extérieure est inférieure à la norme.
- e. Il est possible de programmer une option «fonctionnement en mode vacances».
- f. Des indicateurs appropriés (p. ex. petite lampe rouge) doivent permettre à l'utilisateur final de voir sur l'appareil si tous les éléments de commande ne sont pas en mode automatique.

3 Procédure d'expertise énergétique

Les installations et les appareils visés au ch. 1 doivent être mesurés conformément aux normes européennes EN 14511²⁵ et EN 14825²⁶ (exploitation en charge partielle). L'incertitude de mesure est applicable selon la norme européenne EN 14511²⁷.

4 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

²³ Le texte de la norme EN peut être obtenu auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppenstr. 1, 8320 Fehraltorf; www.electrosuisse.ch.

²⁴ Voir note de bas de page relative au ch. 2.2.

²⁵ Voir note de bas de page relative au ch. 2.2.

²⁶ Voir note de bas de page relative au ch. 2.2.

²⁷ Voir note de bas de page relative au ch. 2.2.

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de la pompe à chaleur;
- c. une déclaration selon laquelle la pompe à chaleur satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. les coefficients de performance et la température d'entrée maximale aux points de mesure visés aux ch. 2.2 et 2.3;
- b. le coefficient de performance aux points de mesure A-7/W35 pour les pompes à chaleur air/eau;
- c. la performance maximale dans des conditions nominales normalisées;
- d. la désignation de l'agent réfrigérant et sa quantité;
- e. les limites d'utilisation;
- f. le courant de démarrage;
- g. la protection électrique nécessaire, utilisant ou non de l'électricité;
- h. le niveau de puissance acoustique selon la norme européenne EN 12102²⁸;
- i. les débits (débit volumique selon la norme européenne EN 14511²⁹ ainsi que débits minimaux et maximaux);
- j. le poids global;
- k. la feuille de dimensions, avec distances minimales et espace nécessaire pour l'entretien;
- l. les prescriptions d'installation et les instructions de montage;
- m. les recommandations générales concernant l'appareil, la sécurité et son usage correct;
- n. le mode d'emploi et les instructions de service;
- o. les indications de maintenance et d'entretien;
- p. les mesures de résolution des pannes.

6 Indication de la consommation d'énergie et marquage

Quiconque met en circulation ou fournit des installations ou des appareils visés au ch. 1 doit veiller à ce que les informations suivantes figurent sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.):

- a. le fabricant ou le distributeur;
- b. la désignation du type;
- c. les coefficients de performance (COP) aux points de mesure visés aux ch. 2.2 et 2.3;
- d. la désignation de l'agent réfrigérant et sa quantité;
- e. le niveau de puissance acoustique selon la norme européenne EN 12102³⁰.

Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.

7 Disposition transitoire concernant la modification du ...

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2016 au plus tard.

²⁸ Voir note de bas de page relative au ch. 2.2.

²⁹ Voir note de bas de page relative au ch. 2.2.

³⁰ Voir note de bas de page relative au ch. 2.2.

Appendice 2.17
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation de pompes à eau alimentées par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les pompes à eau alimentées par le secteur.
- 1.2 Les définitions ressortant de l'art. 2 du règlement (UE) n°547/2012³¹ s'appliquent.

2 Exigences applicables à la mise en circulation

Les appareils visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences des annexes II, ch. 1, let. b et III du règlement (UE) n°547/2012³².

3 Procédure d'expertise énergétique

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques relatives à la consommation des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon l'annexe III du règlement (UE) n°547/2012³³.

4 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, le débit nominal, la hauteur nominale, la puissance électrique et les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des tests de consommation d'énergie effectués selon les annexes II et III du règlement (UE) n°547/2012³⁴;
- e. les rapports d'expertise du fabricant ou les rapports d'expertise rédigés par des tiers.

6 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 6.1. L'indication de la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes à l'annexe II, ch. 3, du règlement (UE) n°547/2012³⁵.
- 6.2. Quiconque met en circulation ou fournit des appareils visés au ch. 1 doit veiller à ce que les informations relatives au produit visées au ch. 6.1 figurent sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.).

7 Disposition transitoire concernant la modification du ...

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard.

³¹ Règlement (UE) n°547/2012 de la Commission du 25 juin 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux pompes à eau, teneur selon le JO L 165 du 26.6.2012, p. 28.

³² Voir note de bas de page relative au ch. 1.

³³ Voir note de bas de page relative au ch. 1.

³⁴ Voir note de bas de page relative au ch. 1.

³⁵ Voir note de bas de page relative au ch. 1.

Appendice 2.18
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1 et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des climatiseurs et des ventilateurs de confort alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les climatiseurs alimentés par le secteur dont la puissance nominale est inférieure ou égale à 12 kW et pour les ventilateurs de confort alimentés par le secteur dont la puissance électrique absorbée est inférieure ou égale à 125 W.
- 1.2 Sont exclus de son champ d'application:
- a. les appareils alimentés par des sources d'énergie non électriques;
 - b. les climatiseurs dont la partie condenseur ou la partie évaporateur n'utilisent pas l'air comme fluide caloporteur.

2 Exigences applicables à la mise en circulation

Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences en matière de puissance acoustique et d'efficacité énergétique visées aux annexes I et II du règlement délégué (UE) n°206/2012³⁶:

- a. les climatiseurs visés à l'annexe I, ch. 2, let. b, tableau 5, et let. c;
- b. les climatiseurs à simple ou à double conduit visés à l'annexe I, ch. 2, let. a, tableau 3, et let. d.

3 Procédure d'expertise énergétique

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon les normes européennes EN 14511 et EN 14825³⁷.

4 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance, les caractéristiques des compresseurs ainsi que les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des tests de consommation d'énergie pour les ventilateurs de confort effectués selon l'annexe I, ch. 3, let. a, b et e, du règlement (UE) n°206/2012³⁸;
- e. les résultats des tests de consommation d'énergie pour les climatiseurs ainsi que pour les climatiseurs à simple ou à double conduit effectués selon les normes européennes EN 14511 et EN 14825³⁹ et la classification correspondante en vertu des annexes I à VII du règlement délégué (UE) n°626/2011⁴⁰;
- f. les rapports d'expertise du fabricant ou les rapports d'expertise rédigés par des tiers.

³⁶ Règlement délégué (UE) n°206/2012 de la Commission du 6 mars 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort, teneur selon le JO L 72 du 10.3.2012, p. 7.

³⁷ Le texte des normes EN peut être obtenu auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf; www.electrosuisse.ch.

³⁸ Voir note de bas de page relative au ch. 2.

³⁹ Voir note de bas de page relative au ch. 3.

⁴⁰ Règlement délégué (UE) n°626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs, teneur selon le JO L 178 du 6.7.2011, p. 1.

6 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 6.1 Les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage, à l'exception des emblèmes de l'UE, doivent être conformes aux annexes I à VII du règlement délégué (UE) n°626/2011⁴¹. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- 6.2 Quiconque met en circulation ou fournit des climatiseurs ou des climatiseurs à simple ou à double conduit doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.).

7 Disposition transitoire concernant la modification du ...

- 7.1 Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences en matière de mise en circulation du présent appendice peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2016 au plus tard.
- 7.2 Les appareils dont l'indication de la consommation d'énergie et le marquage sont conformes aux prescriptions applicables jusqu'au 31 juillet 2014 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2016 au plus tard.

⁴¹ Voir note de bas de page relative au ch. 5, let. e.

Appendice 2.19
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1 et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des ventilateurs alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les ventilateurs alimentés par le secteur et entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW.
- 1.2 Les définitions ressortant des art. 1 et 2 du règlement (UE) n°327/2011⁴² s'appliquent.

2 Exigences applicables à la mise en circulation

Les appareils visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences visées à l'annexe I, ch. 2, tableau 2, et à l'annexe II du règlement (UE) n°327/2011⁴³.

3 Procédure d'expertise énergétique

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon l'annexe II du règlement (UE) n°327/2011⁴⁴.

4 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, le débit nominal, la hauteur nominale, la puissance électrique et les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des tests de consommation d'énergie effectués selon les annexes I et II du règlement (UE) n°327/2011⁴⁵;
- e. les rapports d'expertise du fabricant ou les rapports d'expertise rédigés par des tiers.

6 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 6.1 L'indication de la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes à l'annexe I, ch. 3, du règlement (UE) n°327/2011⁴⁶.
- 6.2 Quiconque met en circulation ou fournit des installations ou des appareils visés au ch. 1 doit veiller à ce que les informations relatives au produit visées au ch. 6.1 figurent sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.).

⁴² Règlement (UE) n°327/2011 de la Commission du 30 mars 2011 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW, teneur selon le JO L 90 du 6.4.2011, p. 8.

⁴³ Voir note de bas de page relative au ch. 1.

⁴⁴ Voir note de bas de page relative au ch. 1.

⁴⁵ Voir note de bas de page relative au ch. 1.

⁴⁶ Voir note de bas de page relative au ch. 1.

7 Disposition transitoire concernant la modification du ...

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2016 au plus tard.

Appendice 2.20
(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation de lave-vaisselle domestiques alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les lave-vaisselle domestiques alimentés par le secteur.
- 1.2 Il s'applique également pour les lave-vaisselle domestiques qui ne sont pas mis en circulation ou fournis pour un usage domestique courant.
- 1.3 Les appareils pouvant aussi être alimentés par des sources d'énergie non électriques sont exclus du champ d'application du présent appendice.

2 Exigences applicables à la mise en circulation

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils remplissent les exigences visées à l'annexe I, ch. 1, 2.1, et 2.2 du règlement (UE) n°1016/2010⁴⁷.
- 2.2 S'y ajoutent à partir du 1^{er} décembre 2016, les exigences de l'annexe I, ch. 2.3.

3 Procédure d'expertise énergétique

- 3.1 La consommation d'énergie et d'autres propriétés des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon l'art. 2 et l'annexe II du règlement (UE) n°1016/2010⁴⁸ et selon la norme européenne EN 50242⁴⁹.
- 3.2 L'annexe III du règlement (UE) n°1016/2010 est déterminante concernant les tolérances.

4 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance et les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des tests de consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des appareils effectués selon la norme européenne EN 50242⁵⁰, l'art. 2 et l'annexe II du règlement (UE) n°1016/2010⁵¹ ainsi que l'art. 2 et les annexes I à VII du règlement délégué (UE) n°1059/2010⁵²;
- e. la classe d'efficacité énergétique ressortant de l'annexe VI du règlement délégué (UE) n°1059/2010;
- f. les rapports d'expertise du fabricant ou les rapports d'expertise rédigés par des tiers.

⁴⁷ Règlement (UE) n°1016/2010 de la Commission du 10 nov. 2010 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers, teneur selon le JO L 293 du 11.11.2010, p. 21.

⁴⁸ Voir note de bas de page relative au ch. 2.

⁴⁹ Le texte de la norme EN peut être obtenu auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf; www.electrosuisse.ch

⁵⁰ Voir note de bas de page relative au ch. 3.

⁵¹ Voir note de bas de page relative au ch. 2.

⁵² Règlement délégué (UE) n°1059/2010 de la Commission du 28 sept. 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers, teneur selon le JO L 314 du 30.11.2010, p. 1.

6 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 6.1 A l'exception des emblèmes de l'UE, les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes à l'art. 2 ainsi qu'aux annexes I à VII du règlement délégué (UE) n°1059/2010⁵³. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- 6.2 Quiconque met en circulation ou fournit des lave-vaisselle domestiques doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.).

7 Disposition transitoire concernant la modification du ...

- 7.1 Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences en matière de mise en circulation du présent appendice peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2016 au plus tard.
- 7.2 Les appareils dont l'indication de la consommation d'énergie et le marquage sont conformes aux prescriptions en vigueur jusqu'au 31 juillet 2014, peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2016 au plus tard.

⁵³ Voir note de bas de page relative au ch. 5, let. d.

Appendice 2.21

(art. 7, al. 1, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1 et 3, et 21a, al. 1 et 3, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation d'aspirateurs alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les aspirateurs alimentés par le secteur, y compris les aspirateurs hybrides.
- 1.2 Sont exclus du champ d'application du présent appendice:
- les aspirateurs à eau, les aspirateurs eau et poussière, les aspirateurs fonctionnant sur batteries, les aspirateurs robots, les aspirateurs industriels et les centrales d'aspiration;
 - les lustreuses de sols;
 - les aspirateurs d'extérieur.

2 Exigences applicables à la mise en circulation

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils remplissent les exigences visées à l'annexe I, ch. 1.1, du règlement (UE) n°666/2013⁵⁴.
- 2.2 S'y ajoutent à partir du 1^{er} septembre 2017, les exigences de l'annexe I, ch. 1.2.

3 Procédure d'expertise énergétique

La consommation d'énergie et d'autres propriétés des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon l'art. 4 et les annexes II et III du règlement (UE) n°666/2013⁵⁵.

4 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- une description de l'appareil;
- une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance et les spécificités ainsi que des informations conformément à l'annexe I, ch. 2, du règlement (UE) n°666/2013⁵⁶;
- le mode d'emploi;
- les résultats des calculs et des mesures effectués selon l'annexe II du règlement (UE) n°666/2013⁵⁷;
- les rapports d'expertise du fabricant ou les rapports d'expertise rédigés par des tiers.

6 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 6.1 A l'exception des emblèmes de l'UE, les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) n°665/2013⁵⁸. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- 6.2 Quiconque met en circulation ou fournit des aspirateurs conformément au ch. 1.1 doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.).

⁵⁴ Règlement (UE) n°666/2013 de la Commission du 8 juillet 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux aspirateurs, teneur selon le JO L 192 du 13.7.2013, p. 28.

⁵⁵ Voir note de bas de page relative au ch. 2.

⁵⁶ Voir note de bas de page relative au ch. 2.

⁵⁷ Voir note de bas de page relative au ch. 2.

⁵⁸ Règlement délégué (UE) n° 665/2013 de la Commission du 3 mai 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs, teneur selon le JO L 192 du 13.7.2013, p. 1.

7 Disposition transitoire concernant la modification du ...

- 7.1 Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard.
- 7.2 Les appareils ne satisfaisant pas aux nouvelles exigences du présent appendice qui prennent effet le 1^{er} septembre 2017 peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 août 2017 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 30 juin 2018 au plus tard.

Appendice 2.22
(art. 7, al. 1, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1 et 3, et 21a, al. 1, let. c)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique des ordinateurs et des serveurs informatiques

1 Champ d'application

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les ordinateurs et les serveurs informatiques.
- 1.2 Les définitions ressortant de l'art. 1 du règlement (UE) n°617/2013⁵⁹ s'appliquent.

2 Exigences applicables à la mise en circulation

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation s'ils remplissent les exigences visées à l'annexe II, ch. 1.1, 1.3 et 2 à 7 du règlement (UE) n°617/2013⁶⁰ pour le type d'appareil correspondant.
- 2.2 S'y ajoutent à partir du 1^{er} janvier 2016, les exigences de l'annexe II, ch. 1.2 et 1.4.

3 Procédure d'expertise énergétique

La consommation d'énergie et d'autres propriétés des appareils visés au ch. 1 sont mesurées et calculées selon l'art. 3 du règlement (UE) n°617/2013⁶¹.

4 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance et les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des calculs et des mesures effectués selon l'annexe II du règlement (UE) n°617/2013⁶²;
- f. les rapports d'expertise du fabricant ou les rapports d'expertise rédigés par des tiers.

6 Disposition transitoire concernant la modification du ...

- 6.1 Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard.
- 6.2 Les appareils ne satisfaisant pas aux nouvelles exigences du présent appendice qui prennent effet le 1^{er} janvier 2016 peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard.

⁵⁹ Règlement délégué (UE) n°617/2013 de la Commission du 26 juin 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques, teneur selon le JO L 175 du 27.6.2013, p. 13.

⁶⁰ Voir note de bas de page relative au ch. 1.

⁶¹ Voir note de bas de page relative au ch. 1.

⁶² Voir note de bas de page relative au ch. 1.

Indication de la consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des machines à café domestiques alimentées par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les machines à café domestiques alimentées par le secteur, à savoir pour les machines à expresso avec ou sans pompe, les machines à expresso avec système de capsules ou de dosettes et les machines à expresso entièrement automatiques.
- 1.2 Les appareils pouvant être alimentés par d'autres sources d'énergie ainsi que les machines à café à filtre fonctionnant sans pression sont exclus du champ d'application du présent appendice.

2 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 2.1 L'indication de la consommation d'énergie et d'autres caractéristiques de l'appareil doivent être conformes à la convention du 28 mai 2008⁶³ conclue entre l'Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques (FEA) et l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) sur l'application d'une étiquette-énergie sur les machines à café.
- 2.2 Quiconque met en circulation ou fournit des machines à café domestiques doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, etc.).

3 Procédure d'expertise énergétique

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon la norme européenne EN 14511⁶⁴ et selon la convention entre la FEA et l'OFEN mentionnée au ch. 2.1.

4 Disposition transitoire concernant la modification du ...

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences en matière d'indication de la consommation d'énergie et de marquage du présent appendice peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2016 au plus tard.

⁶³ La convention est disponible gratuitement sur Internet auprès de l'OFEN sous www.bfe.admin.ch > home > Thèmes > Efficacité énergétique > Appareils électriques > Appareils électroménagers > Machines à café.

⁶⁴ Le texte de la norme EN peut être obtenu auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppenstr. 1, 8320 Fehraltorf; www.electrosuisse.ch.

Indication de la classe d'efficacité en carburant et d'autres propriétés des pneumatiques

1 Champ d'application

- 1.1 Le présent appendice vaut, conformément à l'art. 2, al. 1, du règlement (CE) n°1222/2009⁶⁵, pour les pneumatiques des classes C1, C2 et C3.
- 1.2 Il ne s'applique pas aux pneumatiques visés à l'art. 2, al. 2, du règlement (CE) n°1222/2009.
- 1.3 Les définitions ressortant de l'art. 3, ch. 1 et 2, du règlement (CE) n°1222/2009 sont applicables.

2 Indications et marquage

- 2.1 Quiconque met en circulation ou fournit des pneumatiques des classes C1 ou C2 doit veiller à ce que ceux-ci soient pourvus d'une étiquette-énergie indiquant la classe d'efficacité en carburant, la classe du bruit de roulement externe et la valeur de mesure correspondante ainsi que la classe d'adhérence sur sol mouillé, selon l'annexe I du règlement (CE) n°1222/2009⁶⁶.
- 2.2 L'étiquette-énergie doit être placée, de manière clairement visible et lisible, sur la surface de roulement du pneumatique ou à proximité immédiate de celle-ci.
- 2.3 Quiconque met en circulation ou fournit les pneumatiques visés au ch. 1.1 sans qu'ils puissent être vus par l'acquéreur au moment de l'acquisition doit indiquer à celui-ci la classe d'efficacité en carburant ainsi que les autres propriétés des pneumatiques visées à l'annexe I du règlement (CE) n°1222/2009.
- 2.4 L'indication de la classe d'efficacité en carburant et des autres propriétés des pneumatiques selon l'annexe I du règlement (CE) n°1222/2009 et le marquage doivent, à l'exception des emblèmes de l'UE, être conformes à l'annexe II du règlement (CE) n°1222/2009. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- 2.5 La classe d'efficacité en carburant et les autres propriétés des pneumatiques visés à l'annexe I du règlement (CE) n°1222/2009 doivent être indiquées dans le matériel publicitaire technique (manuels techniques, brochures, prospectus et catalogues sous forme imprimée ou électronique, sites Internet, etc.) servant à la commercialisation des pneumatiques visés au ch. 1.1. L'indication doit être conforme à l'annexe III du règlement (CE) n°1222/2009.

3 Procédure d'expertise énergétique

La classe d'efficacité en carburant et les autres propriétés des pneumatiques visés au ch. 1.1 sont soumis à la procédure d'expertise énergétique selon l'annexe I du règlement (CE) n°1222/2009⁶⁷.

4 Disposition transitoire concernant la modification du ...

Les pneumatiques ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard et peuvent être fournis jusqu'au 31 juillet 2017 au plus tard.

⁶⁵ Règlement (CE) n°1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels, teneur selon le JO L 342 du 22.12.2009, p. 46.

⁶⁶ Voir note de bas de page relative au ch. 1.1.

⁶⁷ Voir note de bas de page relative au ch. 1.1.